

LOI
RELATIVE AUX POSTES.

Du 4 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté,

L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, & après avoir décrété qu'elle est en état de délibérer, décrète ce qui suit :

Article premier.

Le privilège de poste royale, ou poste double dont jouissent les maîtres de postes de Paris, Versailles, Lyon & Brest, est & demeure supprimé, à compter du jour de la publication du présent décret.

I I.

Sont & demeurent pareillement supprimés, à compter du jour de la publication du présent décret, les 20 sous qui, sous la dénomination de petites guides, se payent indépendamment des guides ordinaires aux postes de Paris à Sèvres, & de Versailles à Sèvres ; les quinze sous que l'on retient pour toutes les postes où celles de Paris à Versailles conduisent, ainsi qu'à celles où le roi faisoit momentanément son séjour.

I I I.

A compter du même jour, les couriers du cabinet cesseront de jouir du privilége de payer les chevaux de poste à un taux moindre que les couriers de route.

I V.

Il sera payé aux postes de Paris, Lyon & Versailles, pour la traversée de la ville, une demi-poste de plus que le toisé de la fixation de leur distance ne l'exige.

V.

Les distances des postes de Saint-Denis, Bondy, Nanterre, & toutes celles qui sont en communication directe avec Paris, & qui seroient trop fortes pour leur fixation, seront réglées d'après les toisés.

V I.

Il sera créé des établissemens de postes aux chevaux à Castres, Rhodès, Mende, le Puy, Privas, Gap, Digue, Mont-de-Marsan, Foix & autres lieux où ils seroient nécessaires pour la communication avec les chefs-lieux de département.

V I I.

Les emplois des contrôleurs généraux des postes, conservés par l'article II de la loi du 29 août 1792, sont & demeurent supprimés, à compter du premier octobre prochain.

Au nom de la Nation, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le quatorzième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* Danton, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* Danton. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

Les Administrateurs composant le Directoire du Département d'Ille et Vilaine,

Après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic ; arrêtent que la Loi ci-dessus, sera consignée dans les registres du Département, imprimée & adressée, à la diligence du Procureur-Général-Syndic, aux Directoires de Districts, pour être pareillement consignée dans leurs registres, & envoyée par eux aux Municipalités de leur Ressort, qui la feront consigner dans leurs registres, publier & afficher.

A Rennes, le 5 Octobre 1792, l'an premier de la République Française.

Signé BERTIN, Président; THOMAS; ROUMAIN; HEVIN; JACQUES JAN; VARIN, le jeune. P. V. VARIN; JAMBIN; MALHERBE, Procureur-Général-Syndic.

Le Graverend, Secrétaire-général.

A RENNES, Chez R. Vatar, fils, imprimeur, rue de l'Hermine N°. 792, au premier étage.